

Acte grossé de l'arrêt à la SONACOP le 26-09-1991
Notification à la SONACOP le 16/10/91

N°5/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N°83-9/CA du Greffe

COUR SUPREME

Arrêt du 8 Août 1991

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Société Nationale de Commercialisation
des Produits Pétroliers (SONACOP)

C/

Ministre des Finances

Vu la requête en date du 11 Juin 1983, enregistrée à la Cour sous le n°11/PCHA du 11 Juin 1983, par laquelle la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP) prise en la personne de son Directeur Général, a introduit un recou en annulation pour excès de pouvoir contre la lettre-circulaire n° 108/DI/SIS du 12 Avril 1983 par laquelle le Directeur des Impôts lui a notifié une amende fiscale de trente deux millions quarante mille trois cent quatre-vingt-et-un (32.040.381) francs pour production tardive de la déclaration annuelle des salaires versés aux travailleurs de cette Société au cours de l'année 1982;

Vu la communication faite par lettre n°138/GC/CPC du 14 Novembre 1983 au Directeur des Impôts en vue de ses observations sur la requête introductive d'instance et sur le mémoire ampliatif de la Société demanderesse;

Vu les observations de l'Administration n° 083/DI/ELC du 29 Novembre 1983, enregistrées sous le n°42/PCH-AD du 14 Décembre 1983;

Vu le mémoire en réplique sous le n°DG 130 du 4 Juillet 1984 de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers, enregistré sous le n°58/CPC/CA du 19 Juillet 1984;

Vu la consignation constatée au Greffe de la Cour par reçu n°30 du 27 Juin 1983;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu la Loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire, alors applicable;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n°90-01 du 1er Juin 1990;

Vu les dispositions du Code Général des Impôts;

Où le Président-Rapporteur en son rapport;

Où l'Avocat Général en ses conclusions;

.../... 01

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EN LA FORME : Sur la recevabilité:

Considérant que l'Administration a conclu à l'irrecevabilité du recours de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP) au motif qu'elle a ignoré la procédure édictée par l'article 1108 du Code Général des Impôts;

Considérant que ce texte dispose :

"Article 1108 :

"Les demandes en décharge ou en réduction tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'une disposition législative ou réglementaire...";

Considérant que la lecture de l'alinéa 1er de cet article 1108 portant définition de la demande en décharge ou en réduction, fait apparaître que ce texte n'est pas applicable au cas d'espèce;

Qu'en effet, il est question de réparation "d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions" et d'obtention "du bénéfice d'une disposition législative ou réglementaire" et que le recours de la requérante porte sur la contestation du bien-fondé d'une décision du Directeur des Impôts lui infligeant une amende fiscale;

Que donc la procédure applicable est celle prévue par l'article 166 alinéa 3 de la Loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire qui indique :

"Article 166 :

".....
"Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision";

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, dès notification de l'amende fiscale le 13 Avril 1983, la requérante a, par lettre n°DG 066 du 16 Avril 1983, saisi le Directeur des Impôts d'un recours gracieux aux fins de voir supprimer la pénalité

Que par lettre n° Q368/DI/SIS du 26 Avril 1983, le Directeur des Impôts, rejetant le recours gracieux de la requérante, a néanmoins ramené de trente deux millions quarante mille trois cent quatre-vingt-et-un (32.040.381) francs à trois millions deux cent quatre mille trente huit (3.204.038) francs;

ky,/.....

Que la requérante, contestant toujours le bien-fondé de l'amende qui lui est infligée, le Directeur des Impôts l'a renvoyée alors à se pourvoir au contentieux avec toutes les conséquences de droit, ceci par lettre n° 0416/DI/SIS du 13 Mai 1983;

Considérant qu'en tout état de cause, dans le cas d'espèce, le délai pour introduire le recours a commencé de courir dès réception par la requérante de la lettre n° 0368/DI/SIS du 26 Avril 1983 susmentionnée portant rejet de son recours gracieux, comme le prévoit l'article 166 alinéa 7 de la Loi portant Organisation Judiciaire, aux termes desquels :

"Article 166 al. 7 :

"Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à courir que le jour de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'alinéa précédent";

Qu'il en résulte que le recours de la requérante, ayant été introduit par requête en date du 11 Juin 1983, est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi;

AU FOND :

Considérant que la requérante expose que, par lettre-circulaire n° 108/DI/SIS en date du 12 Avril 1983, la Direction des Impôts lui a notifié une amende fiscale de trente deux millions quarante mille trois cent quatre-vingt-et-un (32.040.381) francs pour production tardive de la déclaration annuelle des salaires versés aux travailleurs de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP) au cours de l'année 1982;

Qu'aux termes de la lettre-circulaire querellée, la sanction est prise conformément aux dispositions des articles 57, 58 et 64 du Code Général des Impôts;

Qu'à la lecture de ces textes contenus dans le Chapitre V (Article 48 à 69), il lui est apparu que le choix de la sanction décidée par le Directeur des Impôts procédait d'une interprétation extensive de l'article 64 dudit Code;

Que les démarches qu'elle a effectuées auprès de l'Administration aux fins de l'annulation de la décision entreprise ayant échoué, elle saisit la Cour d'un recours contentieux;

Considérant que la requérante fonde son recours sur les moyens tirés de l'inexactitude matérielle des motifs de fait en ce qu'elle a procédé mensuellement à la déclaration des salaires versés aux travailleurs au cours de l'année 1982, et que ce n'était que l'état récapitulatif annuel qu'elle a produit en retard; de l'erreur de droit en ce que l'Administration a fait une interprétation extensive abusive de l'article 64 du Code Général des Impôts

by.

.../... 09

Considérant que l'Administration, quant à elle, a conclu à l'irrecevabilité du recours de la requérante en ce que cette dernière n'a pas satisfait à la procédure édictée par l'article 1108 du Code Général des Impôts;

1°)- Sur le premier moyen de la requérante tiré de l'ine-
xactitude matérielle des motifs de fait en ce qu'elle a procédé
mensuellement à la déclaration des salaires versés aux travailleurs
au cours de l'année 1982 et que ce n'était que l'état récapitula-
tif annuel qu'elle a produit en retard :

Considérant que la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP) prise en la personne de son Directeur Général, soutient qu'elle a souscrit toutes les déclarations mensuelles et versé régulièrement les retenues opérées sur les traitements et salaires;

Que la déclaration annuelle dont il s'agit en l'espèce, n'est que l'état récapitulatif annuel de toutes les déclarations mensuelles qu'elle a déjà faites au cours de l'année 1982;

Que de ce fait, le cumul des états mensuels pour une année donnée, vaut existence, au niveau du Service Vérificateur, de toutes les indications nécessaires à l'exécution correcte de sa tâche à savoir : redressement, retenues complémentaires ou dégrèvement;

Considérant qu'il ressort de l'article 157 alinéa 1er du Code Général des Impôts que tous ~~les~~ particuliers, toutes Sociétés ou Associations payant des salaires et traitements, sont tenus de faire cette déclaration annuelle "avant le 1er Mars de chaque année ...";

Considérant que les dispositions légales sont impératives et s'imposent à tous;

Que donc la requérante ne saurait prétendre échapper aux prescriptions de l'article 157 du Code Général des Impôts susmentionné, même si par ailleurs, elle est en règle en ce qui concerne les déclarations mensuelles et le versement régulier des retenues opérées sur les salaires de ses travailleurs;

Qu'il y a donc lieu de rejeter comme non fondée cette première branche du moyen de la requérante;

Considérant cependant qu'il ressort des pièces du dossier que par lettre n° DF 069/83 du 15 Février 1983, la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP), a expressément demandé une prorogation de trente (30) jours du délai de dépôt des documents (déclaration fiscale) relatifs à l'arrêté des comptes au 31 Décembre 1982 pour diverses raisons (absence du Directeur Financier évacué sanitaire en France, démarrage pour compter

5,

.../... 07

du 1er Janvier 1983 du nouveau Plan Comptable National), exposées dans la lettre n° DG 040/83 du 1er Mars 1983;

Considérant que la requérante soutient que cette prorogation de délai lui a été accordée, alléguant que l'Administration ne réfute pas, reconnaissant implicitement ainsi qu'elles sont conformes à la vérité;

Considérant que dans ces conditions l'Administration est mal fondée à infliger une amende fiscale à la requérante;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP) a sollicité l'annulation pour excès de pouvoir, de la lettre-circulaire n° 108/DI/SIS du 12 Avril 1983 lui notifiant le paiement d'une amende fiscale de trente deux millions quarante mille trois cent quatre vingt-et-un (32.040.381) francs CFA pour production tardive de la déclaration annuelle des salaires.

2°) - Sur le deuxième moyen de la requérante tiré de l'erreur de droit en ce que l'Administration a fait abusivement interprétation extensive de l'article 64 du Code Général des Impôts :

Considérant que la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP) soutient que l'article 64 du Code Général des Impôts ne lui est pas applicable;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de la lettre n° 108/DI/SIS du 12 Avril 1983 que la sanction qui a frappé la requérante a été prise en vertu des articles 57, 58 et 64 du Code Général des Impôts (CGI);

Considérant que l'article 57 dudit Code indique :

"Article 57 :

"Tous particuliers et toutes Sociétés ou Associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre avant le 1er Mars de chaque année à l'Inspecteur des Impôts du lieu où est situé leur principal Etablissement un état en double exemplaire présentant, pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente, les indications suivantes :

"Les Ordonnateurs, Ordonnateurs-Délégués, ou Sous-Ordonnateurs du Budget de l'Etat, des Provinces, des Communes et des Etablissements Publics sont tenus de fournir, dans le même délai, les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent";

Que l'article 64 dispose :

"Article 64 :

"Toute infraction aux prescriptions des articles 58 et 60

4,

.../...

9

"donne lieu à l'application d'une amende de mille (1.000) francs
"encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexac-
"titudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu
"de ces articles.

"L'absence de production de déclaration relative aux arti-
"cles 58 et 60 ou la production tardive de cette déclaration entraî-
"ne l'application d'une amende fiscale égale à 10 % des salaires
"payés dans l'année";

Que quant à l'article 58 du même Code, il énonce :

"Article 58 :

"Toutes Administrations, tous particuliers ou toutes Socié-
"tés ou toutes Associations payant des pensions ou rentes viagères
"sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 57, de fournir
"les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes".

Considérant que force est de reconnaître que la Société
Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP)
n'est pas une Société payant des pensions ou rentes viagères;

Qu'elle n'est donc pas concernée par l'article 64 du Code
Général des Impôts (CGI) qui limite les pénalités aux Etablissements
et aux particuliers visés à l'article 58 sus-cité, ceci en vertu du
principe de l'interprétation stricte de la loi pénale;

Que donc l'article 64 du Code Général des Impôts édictant
des pénalités doit être pris à la lettre;

Considérant qu'est donc inopérant le moyen de l'Adminis-
tration contenu dans la lettre n° 0368/DI/SIS du 26 Avril 1983 du
Directeur des Impôts selon lequel: "si le législateur n'a pas voulu
"citer l'article 57 à l'article 64 du Code Général des Impôts, c'est
"tout simplement parce que cet article a été repris au fond par l'ar-
"ticle 58 du Code Général des Impôts". (Sic).

Considérant que l'Administration ne semble pas convaincue
par cette argumentation puisque la Loi n°84-001 du 26 Janvier 1984
portant Loi de Finances pour la Gestion 1984 a modifié l'article 64
du Code Général des Impôts en y incluant expressément l'article 57;

Qu'ainsi, dorénavant, l'alinéa 2 de l'article 64 est ainsi
libellé :

"Article 64 :

".....
"L'absence de production de déclaration relative aux arti-
"cles 57, 58 et 60 ou la production tardive de cette déclaration
"entraîne l'application d'une amende fiscale à 10% des salaires
"payés dans l'année".

WJ
.../...

/est
09

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ce deuxième moyen de la requérante tiré de l'erreur de droit/fondé et qu'il échet de l'accueillir;

Considérant qu'au total, la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP) est fondée à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la lettre-circulaire n°108/DI/SIS du 12 Avril 1983 par laquelle l'Administration lui a infligé une amende fiscale de trente deux millions quarante mille trois cent quatre-vingt-et-un (32.040.381) francs CFA.

PAR CES MOTIFS :

D E C I D E :

Article 1er.- Est recevable le recours de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP) prise en la personne de son Directeur Général, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la lettre-circulaire n°108/DI/SIS du 12 Avril 1983 par laquelle l'Administration lui a notifié une amende fiscale de trente deux millions quarante mille trois cent quatre-vingt-et-un (32.040.381) francs CFA.-

Article 2.- Ladite lettre-circulaire est annulée avec toutes les conséquences de droit.-

Article 3.- Notification du présent arrêt sera faite à la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP) prise en la personne de son Directeur Général, au Directeur des Impôts, à l'Agent Judiciaire du Trésor et au Procureur Général près la Cour Suprême.-

Article 4.- Les dépens seront à la charge du Trésor Public.-

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Magloire KINIFFO, Président de la Chambre Administrative,
PRESIDENT;

Basile Emmanuel SOSSOUHOUNTO et Alexis NOUKOUNMIANTAKIN,
CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi huit Août mil neuf cent quatre vingt-onze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur Samson DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative,

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU,

GREFFIER.-

Et ont signé :

Le Président,



Le Greffier,

